

# **Procès-Verbal**Commission Régionale de Contrôle des Mutations

# Réunion du 06 septembre 2021 (Par voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTION

AS DU PARC DES SPORTS – 545881 – OURABAI Fahd (senior) - BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT (Lique de Paris IIe de France)

Enquête en cours.

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### **REPRISE DOSSIER N° 17**

C.S. PONT DU CHATEAU - 520152 - BRUNEL Florian (senior) - club quitté : U.S. BRIOUDE (520133)

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **REPRISE DOSSIER N° 70**

VENISSIEUX FC – 582739 – KONE Baguile (senior U20) – club quitté : CS NEUVILLOIS (504275)

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 26 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 115**

# AC. S. MOULINS – 58143 – SALGADO Jérome (senior) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail avoir donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29/08/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 116**

# FC MIREFLEURS – 537877 – AKA Kouadio (senior) – club quitté : PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE (526731)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée.

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/08/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DOSSIER N° 117**

# JS MONTILIENNE – 528941 – MESSIER Théo, NZENANG Kenny (U16) – club quitté : US MONTELIMAR (500355)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période motivé pour un refus de l'entraineur sans précision.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 02/09/2021, Considérant les faits précités.

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DOSSIER N° 118**

# FC ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – COSENZA Joris (senior) – club quitté : FC AUBENAS (552388)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée dans le cadre de la partie financière,

Considérant que le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe n'est applicable qu'à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le FC AUBENAS de 33 euros pour absence de réponse dans le délai imparti.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 119**

# S.C. GANNATOIS – 508733 – MANGA Kévin (senior) – club quitté : FC NEVERS BANLAY (Ligue Bourgogne-Franche-Comté)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux.

Considérant que le club quitté, questionné également, n'a pas répondu à la Commission mais a formulé un refus via Footclubs pour raison financière,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ainsi que demandé par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 120**

# DOMTAC FC - 526565 - THOMAS Hugo (senior) - club quitté : F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR (530052)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le club n'a pas exprimé de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR de 33 euros pour absence de réponse dans le délai imparti.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 121**

# CS NEUVILLOIS – 504275 – GREGOIRE Mathis (U16) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL (504502)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a cependant donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 03/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 122**

# A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS – 521966 – ALDEBERT Aymeric (senior) – club quitté : FC CROLLES BERNIN (517504)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/08/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N° 123**

**GRENOBLE FOOT 38 - 546946 -**

BERKOUKECHE Leina (U16F) - club quitté : US SASSENAGE (504777)

COLLARD Aurianne(U16F) – club quitté : AS ST GENIS FERNEY CROZET (540774)

DE OLIVERA Tiffen(U16F) - club quitté : ES DRUMETTAZ MOUXY (526437)

VINDRET Maelle (U17F) – club quitté : US PRINGY (521000) VITRY Ilona (U17F) – club quitté : US ANNEMASSE (500324)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour fin de mixité,

Considérant que les joueuses DE OLIVEIRA Tiffen, VINDRET Maelle et VITRY Ilona ont bien été intégrées dans des équipes masculines et ont bien figurées sur les feuilles de match,

Considérant que les joueuses BERKOUKECHE Leina et COLLARD Aurianne ne sont pas dans ce cas, Considérant l'article 117/b précédent disposant « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge »,

Considérant qu'une enquête a été engagée auprès des clubs de ces deux joueuses et que la saison précédente le club n'avait aucune équipe féminine engagée,

Considérant que l'US SASSENAGE (BERKOUKECHE Leina) a répondu et donné ses explications, Considérant que l'AS ST GENIS FERNEY CROZET (COLLARD Aurianne) a fusionné, le club issu de la fusion a été questionné et n'a pas répondu à la commission, il est amendé de 33 euros pour absence de réponse,

Considérant les faits précités,

la Commission décide de modifier le cachet des joueuses en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DOSSIER N° 124**

#### C.S. CHEVROUX -528069 - CONDE Mohammed (U18)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'une réclamation du CS CHEVROUX qui conteste la demande de changement de club faite par le FC ST REMY, un club de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant qu'une enquête a été effectuée auprès du club quitté ainsi que de sa Ligue de rattachement conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC ST REMY a répondu et fourni à l'appui de sa réponse, une attestation signée du représentant légal du joueur mineur étranger pris en charge par le département confirmant le souhait de vouloir signer au sein de ce club suite au déplacement du mineur dans cette région,

Considérant que le club a enregistré la licence règlementairement avec toutes les pièces demandées, à savoir la pièce d'identité du joueur ainsi que la demande de licence remplie.

Considérant que ces éléments confirment l'engagement pris auprès du club,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du CS CHEVROUX.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 125**

# S.C. SURY LE COMTAL – 504249 – CHAPELON Baptiste et DOGAN David (seniors) – club quitté : U.S. SUD FOREZIENNE (552011)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- \* il avait saisi les dossiers dans les délais mais le club a fait opposition le 8 juillet 2021,
- \* la Commission a levé ces oppositions le 19 juillet 2021,
- \* cette validation tardive aurait entrainé des conséquences sur la suite de la procédure car les joueurs n'ont pas passé leur visite médicale dans le doute et sont partis en vacances,
- \* souhaite que la saisie faite dans les délais soit prise en compte.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. ».

Considérant que les oppositions ne bloquent en rien la démarche administrative de fourniture des pièces demandées mais seulement la délivrance de la licence,

Considérant que la Commission traite la validité ou non d'une opposition après enquête et que lorsqu'elle libère un licencié, la date d'enregistrement du dossier n'est pas impactée et reste celle du dossier au moment où il est complet,

Considérant que si les pièces avaient été fournies par le club dans les délais prescrits, la date n'aurait pas été modifiable,

Considérant, de plus, que les dossiers ont été supprimés à terme échu d'un mois sans régularisation, confirmant l'absence des pièces,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à cette situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DOSSIER N° 126**

CS ST BONNET PRES RIOM - 513048 -

BENITEZ Aurelien et BOUAZIZ John (seniors) – club quitté : A.S. ENVAL – MARSAT (518173) BENOIST Leo (senior) – club quitté : U.S. MOZAC (521724)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs, Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- \* il a saisi les dossiers hors délai à la suite des difficultés de disponibilité, de congés et d'attente de consigne sanitaire,
- \* il fait face à beaucoup de départs du club,

\* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. <u>Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.</u> ».

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet, Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 127**

#### CS AMPHION PUBLIER - 516534 -

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs, Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- \* il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les pièces à la suite de difficultés de disponibilité dû aux congés et problème de vaccination,
- \* souhaite une dérogation exceptionnelle.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. <u>Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.</u> ».

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la date d'enregistrement du dossier est établie définitivement une fois le dossier complet,

Considérant, de plus, que les dossiers de 4 joueurs ont été supprimés à terme échu d'un mois sans régularisation, confirmant l'absence des pièces,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN